

## **Par décret n° 2009-54 du 8 janvier 2009.**

Monsieur Fethi Briki, ingénieur des travaux, est chargé des fonctions de chef d'arrondissement du génie rural au commissariat régional au développement agricole de Gabès.

En application des dispositions de l'article 20 du décret n° 89-832 du 29 juin 1989, l'intéressé bénéficie des indemnités et avantages accordés à un sous-directeur d'administration centrale.

## **Arrêté conjoint du ministre de l'agriculture et des ressources hydrauliques, du ministre de l'intérieur et du développement local, du ministre de la santé publique et du ministre du commerce et de l'artisanat du 5 janvier 2009, portant approbation du cahier des charges fixant les conditions du transport du lait frais (1).**

Le ministre de l'agriculture et des ressources hydrauliques, le ministre de l'intérieur et du développement local, le ministre de la santé publique et le ministre du commerce et de l'artisanat,

Vu le décret du 10 octobre 1919, sur la répression des fraudes dans le commerce des marchandises et des falsification des denrées alimentaires ou des produits agricoles ou naturels,

Vu la loi n° 92-117 du 7 décembre 1992, relative à la protection du consommateur,

Vu la loi n° 2005-95 du 18 octobre 2005, relative à l'élevage et aux produits animaux et notamment son article 45,

Vu le décret n° 74-1064 du 28 novembre 1974, fixant la mission du ministère de la santé publique et ses attributions,

Vu le décret n° 75-342 du 30 mai 1975, fixant les attributions du ministère de l'intérieur tel que modifié par le décret n° 2001-1454 du 15 juin 2001,

Vu le décret n° 2001-419 du 13 février 2001, fixant les attributions du ministère de l'agriculture,

Vu le décret n° 2001-2965 du 20 décembre 2001, fixant les attributions du ministère du commerce,

Vu le décret n° 2003-1718 du 11 août 2003, relatif à la fixation des critères généraux de la fabrication, de l'utilisation et de la commercialisation des matériaux et objets destinés à entrer en contact avec les denrées alimentaires,

Vu l'arrêté du ministre de la santé publique du 12 janvier 2005, fixant l'organisme concerné par la délivrance de l'attestation sanitaire d'utilisation des matériaux et objets destinés à être mis en contact avec les denrées alimentaires et les conditions de son octroi,

---

Le cahier des charges est publié uniquement en langue arabe.

Vu l'arrêté du ministre de l'agriculture et des ressources hydrauliques du 26 mai 2006, fixant les modalités du contrôle sanitaire vétérinaire, les conditions et les procédures d'octroi de l'agrément sanitaire des établissements de production, de transformation et de conditionnement des produits animaux,

Vu l'arrêté du ministre de l'agriculture et des ressources hydrauliques du 21 octobre 2006, portant approbation du cahier des charges relatif à la création des centres de collecte et de transport du lait frais,

Vu l'arrêté du ministre de l'agriculture et des ressources hydrauliques du 12 mars 2008, portant approbation du plan directeur des centres techniques de collecte du lait et son transport,

Vu l'avis du conseil de la concurrence n° 72 193 du 25 octobre 2007.

Arrêtent :

Article premier - Est approuvé, le cahier des charges fixant les conditions du transport du lait frais annexé au présent arrêté.

Art. 2 - Le présent arrêté et le cahier des charges y annexé sont publiés au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 5 janvier 2009.

*Le ministre de l'intérieur et du développement local*

**Rafik Belhaj Kacem**

*Le ministre de la santé publique*

**Mondher Zenaidi**

*Le ministre du commerce et de l'artisanat*

**Ridha Touiti**

*Le ministre de l'agriculture*

*et des ressources hydrauliques*

**Abdessalem Mansour**

*Vu*

*Le Premier ministre*

**Mohamed Ghannouchi**

**Arrêté du ministre de l'agriculture et des ressources hydrauliques du 5 janvier 2009, portant approbation de la modification du cahier des charges fixant les conditions de fabrication du charbon de bois en dehors du domaine forestier de l'Etat et les terrains soumis au régime forestier, tel qu'approuvé par l'arrêté du ministre de l'agriculture du 28 mars 2001.**

Le ministre de l'agriculture et des ressources hydrauliques,

Vu le code forestier refondu par la loi n° 88-20 du 13 avril 1988 tel que modifié par la loi n° 2001-28 du 19 mars 2001 portant simplification des procédures administratives dans le secteur de l'agriculture et de la pêche et modifié et complété par la loi n° 2005-13 du 26 janvier 2005 et notamment l'article 51 dudit code,

Vu le décret n° 93-982 du 3 mai 1993, fixant le cadre général de la relation entre l'administration et ses usagers tel que modifié par les textes subséquents et notamment le décret n° 2008-344 du 11 février 2008,

Vu l'arrêté du ministre de l'agriculture du 28 mars 2001, portant approbation du cahier des charges fixant les conditions de fabrication du charbon de bois en dehors du domaine forestier de l'Etat et les terrains soumis au régime forestier.

Arrête :

Article premier - Est approuvée, la modification de l'article 5, le paragraphe premier de l'article 10 et l'article 12 du cahier des charges fixant les conditions de fabrication du charbon de bois en dehors du domaine forestier de l'Etat et les terrains soumis au régime forestier approuvé par l'arrêté du ministre de l'agriculture du 28 mars 2001. Est approuvée, également, la modification de la fiche de renseignement annexée au cahier des charges susvisé conformément aux annexes du présent arrêté.

Art. 2 - Le présent arrêté est publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 5 janvier 2009.

*Le ministre de l'agriculture  
et des ressources hydrauliques*  
**Abdesslem Mansour**

*Vu*  
*Le Premier ministre*  
**Mohamed Ghannouchi**

## ANNEXE

Article 5 (nouveau) : Tout désirant fabriquer le charbon de bois hors du domaine forestier de l'Etat et des terrains soumis au régime forestier dépose vingt jours au moins avant de commencer la carbonisation, pour information, à l'arrondissement des forêts deux exemplaires du présent cahier portant sa signature visés à toutes les pages, accompagnée de la fiche de renseignement, dûment remplie, selon le modèle annexé au présent cahier tout en gardant une copie visée par l'administration pour justifier son information.

Article 10 (paragraphe premier (nouveau)) : Durant la période allant du premier mai au 31 octobre, la carbonisation à l'intérieur des forêts non soumise au régime forestier ne peut s'effectuer que dans des appareils portatifs clos, à condition que ces appareils ne comportent aucun risque.

(Le reste sans changement)

Article 12 (nouveau) : Dès la fin de la carbonisation, le charbonnier est tenu de niveler le sol où la carbonisation a eu lieu et de remettre en état les lieux.

**REPUBLIQUE TUNISIENNE**  
**MINISTERE DE L'AGRICULTURE ET**  
**DES RESSOURCES HYDRAULIQUES**

-

**Le Commissariat régional de développement agricole**  
de.....

*Fiche de renseignements relative à la fabrication du charbon de bois hors du domaine forestier de l'Etat et des terrains  
soumis au régime forestier*

-

- **Nom et Prénom (\*)** : .....
- .....
- **N° de la carte d'identité nationale** : ..... **date** : .....
- **Adresse** : .....
- **N° tél.** : .....
- **Lieu de carbonisation** : .....
- **Date de coupe du bois à carboniser** : .....
- **Date de commencement de carbonisation** : ..... **date de fin de carbonisation** : .....
- **Quantité du bois à carboniser ( unité de mesure « stère »)** : ..... **nature** : .....
- .....
- **Origine** : .....
- **Quantité du charbon à extraire (kg)** : .....
- **Lieu de stockage du charbon du bois** : .....

.....le.....

Signature

---

(\*) En cas de l'exercice de l'activité par une personne morale : Est ajoutée la qualité du signataire